



Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep du Vieux Montréal

(12D/51A)

Adopté lors de la 248^e assemblée spéciale
du conseil d'administration le 9 mars 1994

Modifié lors de la 253^e assemblée annuelle
du conseil d'administration le 30 novembre 1994

Modifié lors de la 272^e assemblée régulière
du conseil d'administration le 30 avril 1997

Modifié lors de la 281^e assemblée régulière
du conseil d'administration le 22 juin 1998

Modifié lors de la 287^e assemblée ordinaire
du conseil d'administration le 16 juin 1999

Modifié lors de la 340^e assemblée ordinaire
du conseil d'administration le 27 février 2008

1. **Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique à l'admission des étudiants dans tous les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DÉC), à l'attestation d'études collégiales (AÉC) et aux cours sanctionnés par des unités collégiales à toutes les sessions régulières ou spéciales, ainsi qu'aux cours de la session d'été. Le règlement s'applique à l'enseignement régulier et à la formation continue.

2. **Préambule**

Le cégep du Vieux Montréal poursuit une mission éducative qui valorise le principe de l'accessibilité aux études collégiales. Chaque année, le Cégep accueille des milliers de personnes qui souhaitent obtenir un diplôme d'études collégiales ou une attestation d'études collégiales. Dans un souci d'équité et d'information, le présent règlement énonce les objectifs, les conditions et les règles d'application relatifs au processus d'admission. Ces objectifs, conditions et règles s'appuient sur le

Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29), la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12 a. 10) et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel récemment modifiée (L.R.Q. c. C-29).

3. **Objectifs du règlement**

Le Règlement sur l'admission des étudiants au cégep du Vieux Montréal vise à :

- 3.1 assurer la transparence du processus d'admission ;
- 3.2 assurer l'égalité des chances aux candidats qui déposent une demande d'admission selon les normes et critères en vigueur à l'enseignement régulier et à la formation continue ;
- 3.3 énoncer les modalités locales d'application du Règlement sur le régime des études collégiales touchant à l'admission ;
- 3.4 stipuler les conditions particulières de sélection des candidats dans les programmes d'études et les cours offerts au Cégep.

4. Définitions

4.1 SRAM

Service régional d'admission du Montréal métropolitain : organisme qui reçoit les demandes d'admission du cégep du Vieux Montréal pour les programmes d'études et les cours de l'enseignement régulier.

4.2 Candidat

Toute personne qui dépose une demande d'admission à un programme d'études menant à un D.E.C., ou à une A.E.C., ou à des cours auxquels sont attribuées des unités.

4.3 Demande d'admission

À l'enseignement régulier : document officiel du SRAM complété par le candidat et transmis au SRAM dans les délais prévus ;

À la formation continue : document officiel prescrit par le Cégep, complété par le candidat et transmis au service de la Formation continue dans les délais prévus.

4.4 Admission conditionnelle

Autorisation donnée à un candidat de s'inscrire aux premiers cours d'un programme d'études, même s'il n'a pas réussi tous les cours préalables exigés par le programme d'études pour lequel il pose sa candidature.

4.5 Offre d'admission

Autorisation de s'inscrire aux cours d'un programme d'études.

4.6 Admission définitive

Autorisation officielle du Cégep donnée à un candidat de s'inscrire aux cours d'un programme d'études, après vérification de l'obtention du diplôme d'études secondaires (DÉS), du diplôme d'études professionnelles (DÉP) ou de son équivalent.

4.7 Condition particulière d'admission

Prestation spécifique exigée d'un candidat et dont la réussite constitue un préalable à l'offre d'admission.

4.8 Critère de sélection

Convention établie par le Cégep et sur laquelle celui-ci prend appui dans le choix de candidats à qui est faite une offre d'admission.

4.9 Inscription

Confirmation par le Cégep à chaque session, de l'admission d'un étudiant dans le programme d'études qu'il a choisi. La procédure et les conditions d'inscription sont définies dans le Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal.

4.10 Étudiant

Candidat admis de façon définitive ou conditionnelle dans un programme d'études ou dans des cours et qui s'est conformé à la procédure et aux conditions d'inscription du Cégep.

5. Conditions d'admission à un diplôme d'études collégiales

5.1 Conditions générales d'admission à un diplôme d'études collégiales

Tout candidat est admissible à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DÉC) s'il répond à l'une des conditions suivantes :

- a) Détenir un DES au secteur des jeunes ou au secteur des adultes et avoir réussi les matières suivantes.
 - a. Langue d'enseignement de 5^e secondaire;
 - b. Langue seconde de 5^e secondaire;
 - c. Mathématique de 4^e secondaire;
 - d. Histoire du Québec et du Canada de 4^e secondaire;
 - e. Sciences physiques de 4^e secondaire.
- b) Détenir un DEP et avoir réussi les matières suivantes :
 - a. Langue d'enseignement de 5^e secondaire;
 - b. Langue seconde de 5^e secondaire;
 - c. Mathématique de 4^e secondaire.
- c) Avoir une formation jugée équivalente.
- d) Admission conditionnelle pour le titulaire d'un DES au secteur des jeunes qui n'a pas réussi les matières suivantes :
 - a. Langue seconde de 5^e secondaire;
 - b. Mathématique de 4^e secondaire;
 - c. Histoire du Québec et du Canada de 4^e secondaire;
 - d. Sciences physiques de 4^e secondaire.

Ce candidat se verra imposer des activités de mise à niveau pour les matières manquantes. Il aura un délai d'une session pour compléter les matières manquantes.

5.2 Conditions particulières d'admission à un diplôme d'études collégiales :

- a) satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme, établies par le ministre ;
- b) posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et au besoin, satisfaire aux critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Cégep. Certains candidats se verront donc imposer un cours de mise à niveau en français dès leur première session d'études.
- c) Pour certains programmes d'études, le Cégep peut soumettre les candidats à des tests médicaux ou à des vaccins obligatoires. À défaut de s'y soumettre, le candidat est refusé et voit son admission annulée.
- d) En plus des conditions d'admission déterminées à l'article 5.1 du présent règlement, les candidats qui font une demande d'admission dans un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DÉC) peuvent être soumis à d'autres conditions particulières d'admission fixées par règlement du Cégep, suite à un avis formel de la commission des études ou par décision du ministre de l'Éducation.
- e) En plus des conditions générales et particulières d'admission, le Cégep a déterminé des conditions d'admission spécifiques à certains programmes d'études :
 - a. Danse-interprétation : audition et stage d'été.
 - b. Dessin animé : test de dessin.
 - c. Animation 3D et synthèse d'images : test de dessin.

6. Conditions d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales

6.1 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales la personne

qui possède une formation jugée satisfaisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire ;
- b) elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental ;
- c) elle a complété au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

6.2 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- a) le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales ;
- b) le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

6.3 Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles.

6.4 En plus des conditions d'admission déterminées à l'article 6 du présent règlement, les candidats qui font une demande d'admission dans un programme d'études menant à une attestation d'études collégiales (AÉC) peuvent être soumis à des conditions particulières d'admission fixées par le Cégep, suite à un avis formel de la commission des études.

6.5 Tout candidat admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AÉC) doit posséder une connaissance suffisante de la langue française parlée et écrite et au besoin, satisfaire aux

critères d'évaluation de la langue française déterminés par le Cégep.

7. Procédure d'admission pour les candidats admis avec une formation jugée équivalente

- 7.1 Les candidats admis sur la base d'une formation jugée équivalente doivent déposer les documents permettant d'évaluer celle-ci au moment du dépôt de la demande d'admission.
- 7.2 Avant d'obtenir leur horaire, les candidats ayant complété leurs études en dehors du Québec doivent remettre au service de l'Encadrement scolaire, une copie certifiée de leur bulletin complet. Ce bulletin doit être conforme à la copie déposée au moment de la demande d'admission.
- 7.3 Les candidats nés hors Québec doivent faire la preuve de leur statut légal au Canada et de leur statut de résident du Québec.
- 7.4 Les candidats étrangers qui acceptent une offre d'admission doivent contracter une assurance santé et hospitalisation par l'intermédiaire du Cégep. Ils doivent maintenir cette assurance pour toute la durée de leurs études. Le refus de contracter une telle assurance met fin à leur candidature. Les candidats qui proviennent de pays qui ont signé des ententes de réciprocité avec le gouvernement du Québec à propos des régimes d'assurance santé et hospitalisation, ne sont pas tenus de contracter l'assurance prévue à l'alinéa précédent.

8. Conditions d'admission conditionnelle

- 8.1 Toute offre d'admission est conditionnelle à l'obtention du Diplôme d'études secondaires, du Diplôme d'études professionnelles ou d'une formation jugée équivalente. Tous les candidats qui ont reçu une offre d'admission, pour un programme de Diplôme d'études collégiales (DÉC) doivent avoir obtenu leur Diplôme d'études secondaires (DÉS), leur Diplôme d'études professionnelles (DÉP) ou leur Diplôme d'une formation jugée équivalente avant le début de la session où ils ont été admis. Dans le cadre des conditions particulières d'admission au collégial fixées par règlement du ministre de l'Éducation, les candidats concernés au point 5.2a) doivent également, avant le début de la session, fournir la preuve de réussite des cours déterminés par le ministre de l'Éducation.

- 8.2 À titre exceptionnel, un candidat peut être admis conditionnellement même s'il n'a pas réussi tous les cours préalables au programme postulé. Il doit reprendre ces préalables conformément à l'article 5.2a du Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal. Seul le candidat à qui le Cégep a fait une offre d'admission conditionnelle en vertu du présent article peut bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

- 8.3 Le Cégep se réserve le droit de vérifier auprès des nouveaux admis leur maîtrise de certaines matières ; il pourra recourir à des méthodes de dépistage pour ceux dont le dossier scolaire démontre des difficultés dans lesdites matières. Le Cégep détermine les critères minima de maîtrise en deçà desquels les nouveaux admis devront être inscrits à un ou des cours de mise à niveau approuvés par le ministre.

- 8.4 Dès leur première session d'études au cégep du Vieux Montréal, les candidats qui ont suivi des cours de l'ordre collégial depuis les trois dernières années peuvent être soumis à certaines dispositions du Règlement sur l'inscription et sur la réussite scolaire des étudiants au cégep du Vieux Montréal.

9. Règles de classement des candidats

- 9.1 À l'enseignement régulier, le Cégep classe tous les candidats en fonction de leurs résultats scolaires antérieurs, au secondaire et au collégial. Les listes de classement établies par le SRAM constituent l'outil de classement privilégié pour les candidats qui appuient leur demande d'admission sur un dossier scolaire de l'ordre secondaire, de l'ordre collégial ou de l'ordre universitaire. L'analyse du dossier scolaire des candidats postulant à un programme d'études du Cégep se fait à l'aide de ces listes. Les listes de classement sont établies à chaque session, conformément aux critères déterminés par le Cégep.

- 9.2 À l'enseignement régulier, les résultats partiels d'un candidat qui dépose une demande d'admission sont étudiés comme s'ils étaient des résultats finaux. Le candidat doit avoir obtenu au moins 60 % dans tous les cours considérés par règlement du ministre de l'Éducation comme conditions particulières d'admission au collégial dans un programme de Diplôme d'études collégiales (DÉC) ainsi que

dans tous les cours nécessaires à l'obtention du Diplôme d'études secondaires (DÉS) ou du Diplôme d'études professionnelles (DÉP). Cette exigence s'applique également pour tous les préalables exigés pour l'admission dans certains programmes d'études.

- 9.3 Malgré l'article précédent, l'obligation à l'enseignement régulier d'avoir obtenu des résultats supérieurs à 60 % ne s'applique pas aux candidats qui proviennent d'écoles québécoises où les résultats ne sont pas disponibles à la date limite de la demande d'admission. Dans ces cas, le candidat doit ajouter à sa demande d'admission, une évaluation écrite de son rendement scolaire produite par un responsable de l'école où il étudie. Les écoles qui ont un régime d'études particulier doivent en aviser le Cégep. Le Cégep détermine à chaque année, la liste des écoles pour lesquelles cet article s'applique.

10. Critères de sélection des candidats

- 10.1 Le Cégep sélectionne les candidats pour un programme d'études lorsque le nombre de places offertes est inférieur au nombre de candidatures admissibles. La sélection s'effectue sur la base des résultats scolaires des candidats.
- 10.2 S'il y a lieu, la direction des études peut adopter, suite à un avis de la commission des études, des critères particuliers de sélection pour certains programmes d'études avant le 1^{er} mars, pour l'admission de l'automne, et avant le 1^{er} novembre, pour l'admission de l'hiver.

11. Répartition de l'effectif scolaire

- 11.1 À l'enseignement régulier, la direction des études détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'études avant le 1^{er} mars, pour l'admission de l'automne, et avant le 1^{er} novembre, pour l'admission de l'hiver. La coordination à l'Encadrement scolaire détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'études et les cours offerts à la formation continue avant le 1^{er} mai, pour l'admission de l'automne, et avant le 1^{er} novembre, pour l'admission de l'hiver.
- 11.2 À l'enseignement régulier, le Cégep fait connaître par l'intermédiaire du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) les places disponibles dans chacun des

programmes d'études pour les sessions d'automne et d'hiver. À la formation continue, la coordination du service de l'Encadrement scolaire publie une liste des cours offerts à chacune des sessions d'automne et d'hiver.

- 11.3 Dans tous les cas, le Cégep se réserve le droit d'annuler un programme d'études ou un cours, si le nombre de candidats est insuffisant.

12. Inscription

- 12.1 L'offre d'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription à des cours du programme d'études postulé à la session pour laquelle elle a été demandée. Le Cégep se réserve le droit de mettre fin à l'admission et à l'inscription d'un étudiant qui ne se conforme pas à la procédure et aux conditions d'inscription prescrites par le Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal.

- 12.2 Tout nouvel étudiant admis au Cégep pour la première fois ne peut se prévaloir de la session de transition à la première session.

13. Dispositions particulières

- 13.1 Une demande de changement de programme d'études constitue une demande d'admission dans un nouveau programme d'études. À l'enseignement régulier, les candidats qui postulent à un changement de programme d'études doivent adresser leur demande d'admission au Cégep ; ils ne sont pas tenus de transmettre leur demande au SRAM. Lors d'une demande de changement de programme d'études, les conditions et les règles du présent règlement s'appliquent.
- 13.2 Tout document falsifié au moment de la demande d'admission entraîne automatiquement un refus ou l'annulation de l'admission.
- 13.3 Le Règlement d'admission des étudiants au cégep du Vieux Montréal est disponible à toute personne qui en fait la demande écrite. Il est également rendu public au moyen du site Web du collège.
- 13.4 Conformément aux prescriptions de la Charte des droits et libertés, aucune discrimination n'est exercée à l'endroit d'un candidat.
- 13.5 À l'enseignement régulier, tout candidat dont la demande d'admission a été refusée est informé des motifs du refus par le SRAM. Les étudiants qui font une demande de changement de

programme d'études sont informés des motifs du refus par le Cégep. À la formation continue, tout candidat dont la demande d'admission a été refusée est informé des motifs du refus par le Cégep.

14. Rôles et responsabilités

- 14.1 La direction des études est responsable de l'application du présent règlement.
- 14.2 L'application du présent règlement relève de la coordination de l'encadrement scolaire pour l'enseignement ordinaire et la formation continue.

- 14.3 Pour les formations données par le service de formation aux entreprises, l'application du présent règlement relève de cette direction.

15. Évaluation et révision

Le présent règlement peut être révisé au besoin, ou au plus tard, dans sa cinquième année.

16. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa sanction par le conseil d'administration.

2008-02-27